

ZPPAUP de Foussais-Payré (85)

2.1 Présentation du site

Date de création du site : arrêté préfectoral du 26/12/2000.

Surface: 174 ha.

Autres protections : le périmètre de la ZPPAUP recouvre plusieurs édifices protégés au titre des monuments historiques.

Descriptif du site: la ZPPAUP de Foussais-Payré se divise en 9 zones principalement organisées autour du bâti et de son environnement proche. Cette commune rurale comprend un bocage dense ainsi qu'un paysage de grande qualité au travers de la vallée de la Vendée, des berges des étangs intra-forestiers de la forêt de Mervent, d'un patrimoine bâti ancien comprenant des monuments historiques tels que d'anciens fours à chaux, d'un ancien prieuré auquel ont été attribués les fonctions d'hôtel de ville ou encore la maison de François Laurent . Cette ZPPAUP comprend trois zonages, établis pour «sauvegarder des zones de dégagements visuels aux abords d'édifices dont « l'effet » architectural en dépend (château de Sérigny, château de la Saucelière), pour contrôler des extensions agricoles aux abords des métairies (la Fournière, la Sourderie, la Touche) et protéger les fond de vallée (la Vendée, la Touche, La Saucelière, le pont de Fleuriau).

La ZPPAUP est décrite selon trois zones :

- zone urbaine Ancienne (ZUA),
- zone de protection visuelle (ZPV),
- zone naturelle protégée (ZNP).

Identité des paysages boisés :

La ZPPAUP de Foussais-Payré s'étend sur la région naturelle du « Bocage vendéen ». Située en plein cœur de la Vendée, elle englobe près de 70 % du territoire départemental peu vallonné où l'altitude moyenne ne dépasse pas les 100 m. Si le taux de boisement avoisine les 5,5 % du territoire, la place de l'arbre y est cependant prépondérante grâce au bocage pourtant morcelé en divers endroits. La majeure partie des peuplements est constituée de feuillus où les chênes et le châtaigniers sont prédominants.

Les boisements présents localement se composent principalement de forêts de feuillus purs ou en mélange (chênes, frênes, châtaigniers, etc.) associés à quelques résineux. Un petit îlot de peupliers est également présent.

Les points remarquables du site :

• la présence d'un patrimoine bâti de grande qualité dans un environnement naturel d'importance majeure, donnant toute son identité au territoire.

Les enjeux pour les milieux boisés :

- mettre en place ou poursuivre la gestion durable des boisements afin d'assurer le maintien du couvert végétal existant sur l'ensemble du site,
- veiller à la sécurisation du patrimoine arboré vis à vis des biens et des personnes.

2.2 Modalités de gestion

Règles de gestion

Les règles de gestion présentées ci-dessous sont extraites du règlement de zone, spécifiquement établi pour la ZPPAUP de Foussais-Payré. Elles doivent être respectées obligatoirement par le propriétaire forestier. Ces règles correspondent à des principes de première importance dont le non respect peut significativement dégrader la qualité du site et/ou perturber la biodiversité concernée.





Le suivi de ces règles de gestion n'exonère pas le propriétaire des démarches administratives liées à la demande d'autorisation spéciale. A tout moment, le propriétaire forestier peut demander conseil auprès du STAP.

1- Les règles de gestion

- Les haies : De façon générale, les clôtures végétales seront composées d'essences déjà utilisées localement :
- Dans les zones ZUA et ZPV on privilégiera le charme, le troène, le fusain, les lauriers-tin, etc.,
- Dans les ZNP, on privilégiera les arbustes tels que : le charme, le noisetier, le saule, le sureau, le cornouiller... et les arbres de hautes tiges comme le chêne, le frêne...(voir planche annexe),
- Les résineux de type thuya ou cupressus seront interdits.

ZUA:

- Occupation et utilisation du sol interdites (Article 2)
- Tous aménagements ou constructions incompatibles avec la mise en valeur des sites ou des monuments.
- Les constructions et activités qui, par leur destination, leur nature, leur importance ou leur aspect, seront incompatibles avec la salubrité, la tranquillité, la sécurité ou la bonne tenue d'un quartier d'habitation.
- l'ouverture et le comblement de toutes carrières ou gravières, les installations et travaux divers mentionnés à l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, notamment les affouillements et exhaussements de sol.
- Les arbres isolés, haies et talus repérés sur le plan comme intéressants ou remarquables seront conservés. Un simple élagage sera autorisé pour les arbres de haut jet (Article 13)

ZPV:

- Espaces libres et plantations: de façon à maintenir le caractère végétal de ces zones, les parcelles devront présenter une surface libre de construction, d'aire de stationnement et de tout autre aménagement, correspondant à, au moins, 70 % de leur surface. Pour ce calcul, les surfaces de stationnement seront calculées sur la base de 25 m² par place obligatoire, le nombre retenu étant celui imposé par la réglementation en vigueur. Les plantations anciennes existantes seront soigneusement entretenues et renouvelées. D'autres dispositions pourront être admises pour les équipements publics et certains équipements privés d'intérêt touristique (hôtel, restaurant, etc.).
- Les arbres isolés, haies talus repérés sur le plan comme intéressants ou remarquables seront conservés. Un simple élagage sera autorisé pour les arbres de hauts jets.

ZNP:

- Occupation et utilisation du sol admises ou soumises à des conditions spéciales (Article 1) : seront autorisés sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement et du respect du caractère du secteur :
- L'entretien des arbres par simple élagage,
- Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation, dans les espaces boisés figurant au plan, excepté dans les cas visés aux articles L.130-1 et R 130-1 du code de l'urbanisme.
- Occupation et utilisation des sols interdites (Article 2) :
- l'ouverture et le comblement de toutes carrières ou gravières, les installations et travaux divers mentionnés à l'article R 442.2 du code de l'urbanisme, notamment les affouillements et exhaussements de sol.
- tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol, non expressément visés à l'article 1 (ZNP)
- les défrichements des espaces boisés,
- Espaces libres et plantations, Espaces Boisés Classés (EBC) :
- Obligation de planter : Les plantations existantes devront être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales variées.
- Espaces boisés: A l'intérieur des espaces boisés figurant au plan, les défrichements sont interdits et les coupes et abattages sont soumis à autorisation, excepté dans les cas prévus aux articles L. 130-1 et R. 130-1 du Code de l'Urbanisme. L'arrachage des talus, des haies, repérées comme intéressants ou remarquables est interdit ainsi que l'abattage des arbres isolés repérés comme intéressants ou remarquables. Un simple élagage des arbres à haut jet sera autorisé. L'abattage des arbres morts ou présentant un danger pour la sécurité des personnes pourra être autorisé ».

Avant toute démarche, le propriétaire forestier est encouragé à se rapprocher de l'Architecte des bâtiments de France :

STAP de Vendée

Bâtiment préfectoral Merlet, 31, rue Delille CS 70759 - 85018 LA ROCHE SUR YON Tél. 02.53.89.73.00 / Fax 02.51.37.37.18

Internet: http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Pays-de-la-Loire/ Batiments-de-France/STAP-de-vendee



